



Arrêt

n° 166 912 du 29 avril 2016
dans les affaires X / V, X / V, X / V et X / V

En cause : X

X

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au cours du premier semestre de l'année 1996, alors que vous étiez enceinte, vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre mari et vos deux enfants (Yamolkhan et Eliza [S.]– respectivement SP [...] et [...]) et seriez allée vous installer à Moscou où, vous avez donné naissance à votre troisième enfant : Arsan [S.] (SP [...]) en juillet 1996.

Tout en ayant conservé votre propiska à Grozny, vous et vos enfants seriez restés vivre à Moscou alors que votre mari, lui, serait rentré s'installer à Grozny.

En 2006, vous auriez divorcé de votre mari mais, dès 2007, vous vous seriez remis ensemble (sans pour autant officialiser votre (ré)union).

Jusqu'en 2015, une à deux fois par an, votre mari serait venu vous rendre visite à Moscou et vos enfants allaient, eux, en Tchétchénie lors des congés scolaires. De votre côté, vous, vous seriez rentrée à Grozny environ une fois par an pour y voir votre mari et votre mère.

Le 28 octobre 2015, à la demande de votre maman (malade) qui voulait vous revoir tous ensemble (peut-être une dernière fois), vous seriez rentrée à Grozny, avec vos enfants.

Le 11 novembre 2015, alors que vous vous trouviez tous au chevet de votre mère, le voisin de votre mari, un certain Letcha, serait venu vous dire qu'il venait d'être témoin de l'arrestation de votre époux. Il vous aurait rapporté le fait que quatre individus en uniforme noir munis d'armes automatiques l'auraient interpellé devant chez lui alors qu'il rentrait du travail sur le temps de midi. Ils l'auraient interrogé sur son neveu ([M. L. S.]) – qu'ils auraient traité de « Shaïtan » (nom donné aux boeviki). Comme votre mari n'aurait rien su leur dire à son sujet, ils l'auraient battu avant de l'embarquer pour une destination inconnue.

Vous pensez, vu que votre mari n'avait jamais eu le moindre problème jusque-là, que son arrestation serait liée à la tentative d'attentat qui venait d'avoir lieu contre Kadyrov quelques jours auparavant à Grozny.

Vous auriez alors directement voulu rentrer à Moscou mais le voisin de votre mari vous l'aurait déconseillé : Selon lui, en tant que membres de la famille de votre époux, vous risquiez d'y être retrouvés par les mêmes personnes que celles qui l'avaient embarqué. Vous auriez alors décidé de vous rendre immédiatement chez une de vos connaissances à Nazran, une certaine Raya, laquelle vous aurait mise en contact avec des passeurs – qui, dès le lendemain, vous auraient emmenés à Brest. De là, ils vous auraient emmenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 16 novembre 2015 et où vous avez introduit votre présente demande d'asile le 1er décembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que vous viviez à Moscou depuis près de vingt ans, c'est en Tchétchénie que vous aviez toujours votre propiska. A cet égard, force est de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière

drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du fait que votre mari aurait été arrêté ou encore que son neveu serait recherché en raison de ses liens avec les boeviki. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, relevons tout d'abord qu'il ressort de votre passeport (p.14) que vous êtes officiellement divorcée de votre mari depuis 2006 et qu'excepté vos seules déclarations (CGRA – p.4), strictement rien ne nous prouve que vous vous soyez remise en couple avec lui dès 2007.

A cet sujet, constatons également que, concernant, le soi-disant retour définitif de votre mari à Grozny (après que vous ayez émigré à Moscou en 1996), vos déclarations et celles de vos enfants (majeurs) se contredisent.

En effet, alors que vous prétendez que votre époux est rentré vivre en Tchétchénie en 2000 (CGRA – p.4), votre fille, Eliza, elle, prétend que son père est rentré vivre à Grozny en 2005 ou 2006 (CGRA – p.5) et votre fils Yamolkhan, lui, prétend que son père est rentré à Grozny après une seule année passée à Moscou – soit, vers 1997/1998 (CGRA – p.3). Votre fils Arsan, lui, déclare par ailleurs qu'après être né à Moscou (en 1996), toute la famille est rentrée vivre quelques années à Grozny – avant de revenir s'installer à Moscou (avant qu'il n'ait 5 ans), ce qui n'a rien à voir avec vos versions des faits à vous, à Eliza et à Yamolkhan.

De la même manière, force est également de constater qu'alors que vous déclarez que votre mari venait vous rendre visite à Moscou une à deux fois par an et qu'il restait alors à vos côtés pendant environ une ou deux semaines (CGRA – p.4), votre fils Yamolkhan prétend, lui, qu'une ou deux fois par an, son père restait à vos côtés à Moscou pendant un ou deux mois (CGRA – p.3). Votre fils Arsan, quant à lui, déclare que son père ne venait vous voir à Moscou que moins d'une fois par an (CGRA – p.3).

Partant de là, les éventuels liens que vous auriez, vous et vos enfants, entretenus avec votre (ex) mari ne sont aucunement établis, et par conséquent, la crainte que vous invoquez (qu'en tant que membres de sa famille, vous ne soyez à votre tour emmenés) n'est pas crédible.

Quoi qu'il en soit, force est par ailleurs de constater, concernant le seul et unique fait que vous invoquez, que vos propos sont à ce point vagues et imprécis que l'on ne peut y accorder aucun crédit. En effet, vous prétendez tous les 4 que votre mari a été embarqué à cause de son neveu, Muslim. Or,

outre le fait que strictement aucun d'entre vous n'avait ne fût-ce qu'évoqué ce Muslim à l'Office des Etrangers, vous ne savez absolument rien nous dire à propos de ce dernier.

Ainsi, vous dites ne pas savoir s'il est marié et/ou s'il a des enfants ; ne pas savoir où il habite et s'il travaille (CGRA – pp 11 et 12) alors que Yamolkhan, lui, pense bien que son cousin est marié et qu'il est possible qu'il ait des enfants. (CGRA – p.7). Il dit également qu'il habitait près de chez son père / votre mari (CGRA – p.8).

Vous dites ne pas savoir si Muslim était boevik ou s'il y était lié (ou non) et ne même pas avoir demandé à Letcha, le voisin de votre mari, ce qu'il en pensait – alors que ce dernier vous aurait pourtant dit qu'il avait déjà vu Muslim rendre visite à votre mari (CGRA - p.12). A ce sujet, vous n'auriez pas non plus pensé à demander à Letcha à quelle fréquence Muslim visitait son oncle, votre mari. Vous dites juste qu'il lui rendait visite légitimement, comme tout neveu n'ayant plus qu'un seul oncle le ferait (CGRA – p.12). Arsan, lui, prétend pourtant que Muslim ne visitait son oncle que rarement (CGRA – p.8). Yamolkhan, quant à lui, étonnement, déclare carrément ne même pas savoir si Letcha connaissait ou non Muslim (CGRA – p.10).

De la même manière encore, Yamolkhan dit totalement ignorer pourquoi Muslim était recherché – et ce, tout en précisant qu'aucun membre de la famille n'a jamais été accusé, ni même suspecté d'être ne fût-ce que lié aux boeviki (CGRA – pp 7 et 10). Vous-même, vous ne savez pas depuis quand Muslim serait recherché (CGRA – p.13).

A l'exception de Yamolkhan, vous évoquez alors tous une tentative d'attentat survenue contre la personne de Ramzan Kadyrov à Grozny pour expliquer qu'il y ait eu des zatchiska (arrestations) et que c'est dans le contexte de pareilles rafles que votre mari (qui n'avait jamais connu le moindre problème par le passé) aurait ainsi été embarqué (CGRA – vous : p.14 / Eliza : p.9 / Arsan : pp 8 et 9).

A ce sujet, alors que Arsan situe cet acte terroriste à la mi-octobre 2015 (CGRA – p.9) – soit, avant même que vous ne rentriez à Grozny ; Eliza, elle, le situe au 1er novembre 2015 (CGRA – p.9) – soit, quand vous y étiez déjà. Aucun de vous ne sait dire où il aurait eu lieu à Grozny avec précision, ni quels types d'armes auraient été utilisées. Vous dites juste que Ramzan Kadyrov n'a pas été blessé (CGRA – vous : p.14 / Eliza : pp 9 et 14 / Arsan : p.9). Et, pour cause : il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) que l'incident que vous évoquez (et que vous cherchez à lier à l'arrestation de votre mari) se rapporte en fait à un pseudo-complot qui n'aurait encore été qu'en cours de préparation par une vingtaine de jeunes hommes à Argoun ... Aucun attentat (pas même une tentative) n'a donc eu lieu contre Ramzan Kadyrov à Grozny en novembre 2015, contrairement à ce que vous prétendez. Aucun lien n'est donc dès lors à faire entre cette histoire (survenue à Argoun) et la prétendue arrestation de votre mari (soi-disant survenue à Chernorechnie).

Enfin, force est de constater qu'il est pour le moins étonnant que vous ayez décidé de quitter le pays le jour-même de l'arrestation de votre mari sans même chercher à savoir ce qu'il était advenu de lui ; sans chercher à aller vous renseigner auprès des autorités elles-mêmes et/ou sans même vous adresser à des associations pour signaler cette arrestation abusive / sa disparition (CGRA – vous : p.12 / Yamolkhan : p.9 / Arsan : p.8). En outre, depuis 3 mois que vous êtes en Belgique, vous n'auriez contacté personne pour savoir si quelqu'un avait des nouvelles de votre époux/père (CGRA – vous : pp 9, 13 et 14 / Eliza : p.6 / Arsan : p.5). Un pareil manque de démarches (voire d'intérêt) pour en savoir plus sur le sort de votre époux/père est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne et ceux de vos enfants, leurs actes de naissance et votre permis de conduire et celui de votre fils aîné) n'y changent strictement rien

Enfin, et à nouveau en raison du fait que, bien que vous viviez à Moscou depuis près de vingt ans, c'est en Tchétchénie que vous aviez toujours votre propiska : pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population

civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années en Tchétchénie. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [A. S.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [A. S.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [A. S.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la mère du deuxième requérant, de la troisième requérante et du quatrième requérant. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les quatre requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, le deuxième requérant, la troisième requérante et le quatrième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.6. Par des notes complémentaires du 29 mars 2016, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure : *COI Focus : TCHETCHENIE – Conditions de sécurité* du 22 juin 2015.

2.7. Par une note complémentaire du 25 avril 2016, la première requérante dépose, à l'audience, des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que l'époux de la première requérante aurait été arrêté parce que son neveu serait un boevik et que les requérants auraient rencontrés des problèmes en raison de cette arrestation.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit adéquatement les présentes demandes d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a pu, sans « *vérifier [leurs] déclarations via CEDOCA [ou] s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [...]* », conclure que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie

défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Comme le deuxième requérant, la troisième requérante et le quatrième requérant invoquent les mêmes faits que la première requérante à l'appui de leurs demandes d'asile, le Commissaire adjoint a légitimement pu recourir à une motivation par référence en ce qui concerne leurs décisions.

4.5.2. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Les excuses avancées pour justifier l'absence de document attestant les problèmes rencontrés par les requérants n'énervent pas le constat qu'ils ne présentent aucune preuve documentaire qui établirait lesdits problèmes.

4.5.4. Ni la mention du divorce apparaissant dans le passeport de la première requérante, ni les contradictions dans les dépositions des requérants, relatives au moment où l'époux de la première requérante serait retourné en Tchétchénie et à la fréquence de ses visites à Moscou, ne permettent de croire que les requérants aient encore entretenu des contacts avec cette personne après ce divorce. Les explications y afférentes, avancées en termes de requêtes, ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, le jeune âge du deuxième requérant, de la troisième requérante et du quatrième requérant lors du retour de leur père en Tchétchénie ne permet pas d'expliquer leurs contradictions : le Conseil estime en effet que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.5. De même, la brièveté des auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers ou le fait que la crainte de persécutions des requérants soient liées à l'arrestation de l'époux de la première requérante ne permettent pas de justifier l'absence de mention, lors de ces auditions, du neveu dudit époux, celui-ci ayant une place centrale dans le récit des requérants. En outre, l'affirmation selon laquelle la première requérante « *estime que les déclarations de ses enfants ne la lient pas et qu'il leur appartient d'expliquer leurs propres déclarations d'autant plus que la demande d'asile est personnelle* » ne justifie pas davantage les contradictions apparaissant dans leurs dépositions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.5.6. Il apparaît également que le contexte dans lequel se serait déroulé l'arrestation de l'époux de la première requérante, tel qu'il est présenté par la première requérante, le deuxième requérant et la troisième requérante, est inexact. L'affirmation selon laquelle la première requérante « *estime que si ces attentats ont eu lieu ou non, son mari a été enlevé dans une situation ont même des rumeurs pouvaient justifier des arrestations et détentions illégales* » n'énervent pas ce constat.

4.5.7. L'absence de toute démarche de la première requérante pour s'informer du sort de son époux confirme l'absence de crédibilité de son récit. Les explications selon lesquelles la première requérante « *ne pouvait aller se renseigner auprès des autorités ou en informer des associations car il lui était conseillé de ne pas se rendre à Moscou [...] arrivée en Belgique, la requérante ne pouvait pas se renseigner car d'une part, elle n'a personne à qui s'adresser dans son pays sans le mettre en danger pour connaître la suite de l'enlèvement de son mari* » ne sont absolument pas convaincantes.

4.5.8. Les témoignages, annexés à la note complémentaire du 25 avril 2016, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes invoqués par les requérants : outre le fait que leur caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les dépositions des requérants.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a aucune contradiction entre le constat que la situation sécuritaire en Tchétchénie est problématique et le fait que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE